



Arrêt

n° 145 413 du 12 mai 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 novembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MORJANE, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité congolaise et d'origine ethnique musongé, vous êtes arrivée sur le territoire belge, le 15 septembre 2014. Le 17 septembre 2014, vous avez introduit une demande d'asile. Selon vos dernières déclarations, vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale. Vous êtes membre simple de l'Union pour la démocratie et le progrès social (UDPS) depuis 2005.

Vous êtes également membre de l'Organisation non gouvernementale (ONG) Initiation pour le développement communautaire intégré (IDECOMI) depuis 2009. Vous habitez à Kinshasa et travaillez comme fonctionnaire de l'état auprès de la direction générale des douanes et accises (DGDA) à l'aéroport de Ndjili.

Le 30 décembre 2013, alors que vous vous trouvez sur votre lieu de travail à l'aéroport de Ndjili, des adeptes du pasteur Mukungubila font irruption dans l'aéroport. Des coups de feu retentissent, les autorités tentent de régler la situation. Vous restez confinée dans votre bureau jusqu'à ce que vous receviez de l'aide de militaires envoyés par votre supérieur. Lorsque la situation est sous contrôle, vous quittez le bâtiment pour rejoindre votre domicile. Lorsque vous attendez votre transport, vous concédez une interview à un journaliste présent et lui indiquez que les agents de l'état s'en sont pris à des assaillants munis de bâtons et prêts à se rendre.

Traumatisée par les événements vécus, vous n'allez pas travailler les jours suivants. Dans la nuit du 2 janvier 2014, une descente de police a lieu à votre domicile. Ceux-ci vous accusent d'avoir fourni des informations et d'avoir trahi le pays. Vous êtes agressée sexuellement puis laissée sur place. Votre famille vous amène à l'hôpital où vous êtes soignée jusqu'au 5 janvier 2014. Ce jour, vous quittez les lieux et vous vous réfugiez chez votre pasteur. Vous y restez jusqu'au 12 janvier 2014. A cette date, en raison des descentes régulières des forces de l'ordre à votre domicile, vous partez pour Brazzaville. Vous y restez jusqu'en septembre 2014. En raison des expulsions massives des congolais qui ont lieu à Brazzaville, votre pasteur décide de vous faire quitter le pays. Le 14 septembre 2014, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt, vous embarquez à bord d'un avion à destination de la Belgique.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, le Commissariat général se voit contraint de se baser sur vos seules déclarations pour en estimer la crédibilité et la consistance fondamentales et envisager l'éventualité qu'elles justifient l'octroi d'une protection internationale.

Or, il ressort de l'analyse de vos déclarations successives que les conditions pour que cette dernière hypothèse se vérifie ne sont pas rencontrées. Ainsi, un nombre très important de contradictions et d'imprécisions relevées tout au long de vos déclarations empêchent d'accorder foi à votre crainte.

Ainsi, lors de l'introduction de votre demande d'asile, vous assuriez avoir quitté votre pays car vous auriez refusé de faire passer de la marchandise en noir pour le général Christian. Celui-ci s'en serait pris à vous et vous auriez été agressée sexuellement sur votre lieu de travail, à savoir l'aéroport de Ndjili. Vous auriez ensuite rencontré un journaliste auquel vous auriez confié vos problèmes, celui-ci vous aurait aidée à quitter les lieux et vous aurait emmenée à l'hôpital (questionnaire CGRA complété à l'OE le 2 octobre 2014, question 5, page 16).

Pourtant, interrogée sur les raisons qui vous ont poussées à quitter votre pays lors de votre audition devant le Commissariat général, vous affirmez que les problèmes que vous avez connus sont dus à l'interview donnée à un journaliste lors de laquelle vous avez déclaré que les adeptes de Mukungubila avaient été tués alors qu'ils n'étaient armés que de bâtons et prêt à se rendre (audition CGRA, page 7).

Confrontée à cette contradiction, vous déclarez « j'avoue que j'avais fait cette déclaration à l'Office des étrangers (OE), car j'étais traumatisée et confusion pour ce que j'ai vécu [...] mon avocat a demandé des témoignages à Kinshasa, quand on m'a envoyé ces infos, et bien, je me suis rendue compte que cela n'est pas ainsi. J'ai été voir mon avocat pour expliquer la réalité des choses. J'avais des soucis de santé, c'est pour cela que j'ai eu perte de mémoire et confusion. Les soldats sont venus nous prendre pour nous cacher mais le viol n'a pas eu lieu à ce moment-là. J'avais confondu, c'est mon chef qui avait fait appel au général Christian afin qu'il envoie trois hommes pour venir me chercher avec ma collègue pour nous protéger. » Vous poursuivez en disant « Il y a eu confusion avec l'histoire qui s'est passée et au niveau de la marchandise que je vois [...] » (audition CGRA, page 12).

Votre explication n'est toutefois pas convaincante dans la mesure où il s'agit ici de la base même de votre demande d'asile, que par ailleurs, la question vous avait été posée de manière claire à l'Office des étrangers et qu'à aucun moment avant la confrontation faite devant le Commissariat général vous n'aviez indiqué vous être trompée sur les faits à la base de votre départ du pays. Il apparaît que vous

avez effectué vos déclarations en français à l'Office des étrangers, et en lingala devant le Commissariat général, cette variation ne peut toutefois pas expliquer les divergences entre vos déclarations successives. En effet, relevons que vous n'avez vous-même nullement invoqué cela lorsque vous avez été confrontée aux contradictions, qu'il ressort de vos déclarations à l'Office des étrangers que vous maîtrisiez suffisamment le français pour expliquer vos problèmes et répondre aux questions (voir document intitulé « Déclaration concernant la procédure »), qu'à aucun moment vous n'avez mentionné de difficulté, ou fait de remarque, à ce sujet lors de vos déclarations à l'Office des étrangers et enfin, qu'étant donné votre niveau d'instruction (graduat en finance publique (audition CGRA, page 3), il est raisonnable de considérer que vous puissiez vous exprimer clairement en français.

Les contradictions relevées portent pourtant sur des éléments substantiels de votre demande d'asile, à savoir, les motifs de votre fuite du pays. Ainsi, dans votre questionnaire CGRA vous déclarez avoir été abusée sexuellement sur votre lieu de travail, le 30 décembre 2013, puis avoir été aidée par un journaliste pour quitter les lieux et pour vous rendre immédiatement à l'hôpital (questionnaire CGRA complété à l'OE le 2 octobre 2014, question 5, page 16). Or, lors de votre audition au Commissariat général, vous assurez avoir été agressée par les forces de l'ordre près de deux jours après les événements du 30 décembre 2013, et conduite par votre famille à l'hôpital (audition CGRA, pages 7 et 11).

Vos déclarations divergentes entraînent également une incohérence chronologique majeure. En effet, dans votre questionnaire CGRA, vous déclarez avoir eu des problèmes le 30 décembre 2013 (agression sexuelle) lors de la prise de l'aéroport par des adeptes du pasteur Mukungubila, puis avoir été emmenée par un journaliste à l'hôpital pour y recevoir des soins. Le lendemain, vous seriez ensuite partie vous réfugier chez votre pasteur et auriez quitté le Congo vers Brazzaville, le 7 janvier 2014 (questionnaire CGRA complété à l'OE le 2 octobre 2014, question 5, page 16). Lors de votre audition au Commissariat général, vous affirmez pourtant avoir été agressée la nuit du 2 janvier 2014, puis avoir été emmenée par votre famille à l'hôpital où vous seriez restée jusqu'au 5 janvier 2014 (audition CGRA, pages 7/8). Ce jour, vous seriez partie vous réfugier chez votre pasteur, qui vous aurait fait quitter le Congo, le 12 janvier 2014 (audition CGRA, pages 7/8). A nouveau ces importantes divergences sur des éléments essentiels de votre demande d'asile nous empêchent de tenir vos propos pour établis. L'invocation d'un état de confusion (audition CGRA, page 12) ne permet pas à lui seul d'expliquer ces importantes contradictions. D'autant plus, que vous n'avez invoqué cet état qu'au moment de la confrontation faite par l'officier de protection du Commissariat général.

L'absence totale de cohérence et de constance de vos déclarations nous empêche donc de tenir les faits invoqués pour établis et partant, le Commissariat général reste dans l'ignorance des faits qui vous ont poussée à quitter votre pays.

S'agissant de votre affiliation à l'UDPS, soulevons que vous déclarez être membre simple de ce parti et qu'à aucun moment, vous n'avez eu de problème en raison de votre affiliation (audition CGRA, page 3).

Quant aux documents que vous avez déposés, ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision. Ainsi, l'ensemble de vos documents professionnels (décision collective d'affectation à la DGDA, attestation de service de la DGDA, attestation de revenus DGDA, décision de congé de la DGDA, carte de service de la DGDA ainsi que les photographies sur votre lieu de travail) attestent de votre occupation professionnelle, élément nullement remis en cause par la présente décision.

Votre carte de membre de l'UDPS établit votre affiliation à ce parti en 2005 (lors de la délivrance de la carte et jusqu'à la date d'échéance de celle-ci : le 31 décembre 2005). Ce document ne confirme par ailleurs pas vos déclarations selon lesquelles vous avez obtenu cette carte en 2011 (audition CGRA, p. 3), puisqu'elle est datée de 2005. Votre carte de membre de l'ONG Idecomi confirme votre adhésion à ladite ONG de 2011 à 2016, mais n'est pas en lien avec les événements que vous avez invoqués.

Le témoignage de votre pasteur (appuyé par la présentation de sa carte pastorale) constitue un document privé - ce qui en limite la valeur probante, le Commissariat général étant dans l'impossibilité de s'assurer tant de sa provenance que de sa fiabilité mais aussi dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée.

S'agissant, enfin, du rapport médical délivré par l'hôpital de l'Eglise du Saint-Esprit au Congo, notons que ce document a été rédigé plusieurs mois après les faits invoqués, et que par ailleurs, lesdits faits ont été remis en cause par la présente décision. Ensuite, une incohérence a été relevée entre vos déclarations et les constatations médicales faites dans ce document. Ainsi, le médecin affirme qu'il y a

eu reprise de conscience le 3ème jour qui suivait votre admission. Or, lors de vos déclarations au Commissariat général, vous assurez que le 3 janvier au matin (votre arrivée remonte à la nuit du 2 janvier), vos frères vous ont expliqué ce qui s'était passé (audition CGRA, page 7). L'ensemble de ces éléments discrédite ce document, qui ne suffit dès lors pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ; de l'erreur d'appréciation. » (requête, page 9).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil, à titre principal de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision querellée.

4. Les pièces communiquées au Conseil

4.1. La partie requérante dépose en annexe de la requête un certificat médical du Docteur L., un rapport psychologique, un certificat médical du docteur C. et un extrait du rapport d'enquête « République Démocratique du Congo, le 30 décembre 2013 : les massacres des adeptes du Ministère de la restauration à partir de l'Afrique Noire », Ligue des Electeurs.

5. L'examen du recours

5.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2. Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante au motif de contradictions substantielles entre le récit délivré à l'Office des étrangers et celui délivré devant l'officier de protection du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, et de l'incapacité des documents à rétablir la crédibilité du récit de la partie requérante.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

6.3. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

6.4. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.5. En l'espèce, le Conseil ne peut se rallier à l'analyse effectuée par la partie défenderesse. En effet, si à l'instar de la partie défenderesse, il constate les contradictions existantes entre les récits de la partie requérante à l'Office des étrangers et celui délivré devant l'officier de protection du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, il observe également que ces contradictions ne sont pas niées par la partie requérante en termes de requête, mais qu'elles sont expliquées par cette dernière de par son état psychologique.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante met en exergue, en termes de requête, le fait qu'« au vu des traumatismes invoqués par la requérante, la réalité de l'un étant appuyée par les fonctions occupées par la requérante et l'autre étant attesté par un certificat médical, il appartenait à la partie adverse de faire incontestablement preuve de prudence dans l'examen de la présente cause, ce qu'elle est restée en défaut de faire. » (requête, page 21).

A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante invoque l'application des arrêts R.C. contre Suède du 9 mars 2010 et I. Contre Suède du 5 septembre 2013, de la Cour européenne des droits de l'Homme.(requête, pages 18 et 19)

6.5.1. A cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse ne remet pas en cause spécifiquement le viol de la partie requérante, mais les conditions dans lesquelles celui-ci a été perpétré.

Le Conseil observe que la partie requérante dépose au dossier administratif différentes pièces s'agissant notamment du rapport médical délivré par l'hôpital de l'Eglise du Saint-Esprit au Congo. Le

Conseil observe que la partie défenderesse explique dans la décision querellée que « ce document a été rédigé plusieurs mois après les faits invoqués , et que par ailleurs, lesdits faits ont été remis en cause par la présente décision. » (décision querellée, page 3).

A cet égard, et à l'instar de la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse ne conteste pas clairement l'authenticité dudit document qui corrobore le récit de la partie requérante quant au vécu d'une agression sexuelle.

Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante présente également à l'appui de sa demande d'asile une attestation émanant de Carine Julémont, psychologue et psychothérapeute, qui atteste d'une part, que la partie requérante est suivie dans son centre et qu'elle souffre de stress post-traumatique important, et, d'autre part, qu' « elle se sent envahie par des images des traumas (fusillade et viol) vécus dans son pays. »

Le Conseil observe également que la partie requérante dépose à l'appui de sa demande d'asile un certificat médical rédigé par le Dr F. Chiaradia, qui indique que « la patiente ayant subi une agression sexuelle il y a environ un an présente des séquelles tant au niveau psychologique que physique avec des douleurs quasi permanentes au niveau vaginale ».

Il constate par conséquent que les informations contenues dans le rapport médical provenant du Congo sont confirmées par les certificats médicaux rédigés par le Dr F. Chiaradia et l'attestation psychologique obtenus en Belgique.

6.5.2. Le Conseil estime que c'est à bon escient que la partie requérante invoque l'application de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme *Rc c Suède*. Les attestations médicales et psychologiques analysées supra corroborant le fait que la partie requérante ait bien subi un viol, il appartient à la partie défenderesse de dissiper tout doute quant à la réalité du viol invoqué à la base de la demande d'asile.

En l'espèce le Conseil observe que la partie défenderesse se prononce uniquement sur les circonstances du viol allégué. A cet égard, il constate une contradiction entre le récit de la partie requérante à l'Office des étrangers et celui délivré devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil observe que la partie requérante, en termes de requête, explique ces confusions du fait du traumatisme vécu (requête, page 21), ce qui en l'espèce est corroboré par l'attestation psychologique qui met en évidence le fait que la partie requérante « éprouve beaucoup de difficultés pour mémoriser des choses simples et se concentrer. »

Il ressort également du récit de la partie requérante et de sa requête (page 21) que ladite agression sexuelle est imputée à des forces de l'ordre.

6.6. Le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains, en l'occurrence que la partie requérante a subi une agression sexuelle, et qu'elle est actuellement en proie à des séquelles physiques et psychologique d'une forte intensité. En l'espèce, si un doute devait subsister sur d'autres points du récit de la partie requérante, il existe par ailleurs suffisamment d'indices du bien-fondé de ses craintes pour justifier que ce doute lui profite.

6.7. En conséquence, le Conseil est d'avis que les faits allégués sont établis à suffisance. Dès lors que la requérante affirme avoir été violée par un militaire et que ses autorités lui reprochent d'avoir dénoncé des exactions commises par des soldats sur des manifestants, le Conseil estime qu'en l'espèce la requérante ne pouvait se prévaloir de la protection de ses autorités nationales.

6.8. Les faits de persécutions endurés par la requérante étant tenus pour établis, il y a lieu de vérifier si ces faits peuvent être rattachés à l'un des motifs visés par l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève. Le critère envisageable en l'espèce est celui de l'appartenance à un certain groupe social.

6.8.1. La question de la portée à donner à la notion de " groupe social " a connu une évolution jurisprudentielle significative au cours de ces dernières années dans plusieurs Etats parties à la Convention de Genève. Cette évolution tend à admettre que le groupe social peut se définir à partir de

l'existence de caractéristiques innées ou immuables, telle que le sexe (cfr. notamment, Cour fédérale du Canada, arrêt *Ward vs Canada* ; House of Lords, *Islam vs Secretary of State for the Home Department, Regina vs Immigration Appeal Tribunal and another ex parte Shah* IJRL, 1999, p.496 et ss et commentaires de M. Vidal , p. 528 et de G.S. Goodwin-Gill, p 537).

6.8.2. Cette conception de la notion est dans une certaine mesure répercutée dans l'article 10, d) de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (*Journal officiel n° L 304 du 30/09/2004 p. 0012 – 0023*), qui dispose notamment que : « (...)Les aspects liés à l'égalité entre les hommes et les femmes pourraient être pris en considération, sans pour autant constituer en soi une présomption d'applicabilité du présent article ».

6.8.3. L'article 48/3, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, énumère les éléments qui doivent être pris en considération dans le cadre de l'appréciation des motifs de persécution. Il énonce ce qui suit concernant la notion de « groupe social » : « un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres :

- ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et
- ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante ».

Cette disposition n'a donc pas transposé entièrement l'article 10, d) de la directive 2004/83/CE précitée. La formule concernant les aspects liés à l'égalité entre les hommes et les femmes n'a, en particulier, pas été transposée. Toutefois, l'emploi des mots « entre autres » indique clairement que le législateur n'a pas voulu établir une définition exhaustive de ce concept. De plus, dans la mesure où la directive énonce des normes minimales, les dispositions de droit national qui la transposent ne peuvent être interprétées dans un sens qui en restreindrait la portée. Il convient par ailleurs de rappeler que conformément à l'article 18 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne l'interprétation du droit européen et national applicable en matière de réfugié s'effectue dans le respect des règles de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés.

6.8.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que, dans certaines sociétés, les personnes d'un même sexe, ou certaines catégories de personnes d'un même sexe, peuvent être considérées comme formant un groupe social. Dans le présent cas d'espèce, la requérante a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des femmes.

6.9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit à suffisance qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée en raison de son appartenance au groupe social des femmes. Par ailleurs, dès lors qu'elle est membre d'un parti d'opposition et qu'elle a dénoncé des exactions commises par des militaires, la requérante peut craindre d'être persécutée du fait de ses opinions politiques.

6.10. En conséquence, la requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille quinze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN